

**ETARES**  
**Création d'un casier Amiante sur la  
parcelle B du site de St Vigor  
d'Ymonville**

Enquête publique sur le Dossier  
de demande d'autorisation  
environnementale

Commune de Saint Vigor  
d'Ymonville (76)

**Mémoire en réponse  
du pétitionnaire**

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1 NUMEROTATION DES PAGES .....</b>	<b>4</b>
<b>2 QUALITE DE L’AIR .....</b>	<b>4</b>
<b>3 EMISSIONS SONORES .....</b>	<b>8</b>
<b>4 SECURISATION DU SITE.....</b>	<b>9</b>
<b>5 SERVITUDE D’UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>10</b>
<b>6 ETUDE DE DANGERS .....</b>	<b>11</b>

# MEMOIRE EN REPONSE

## Introduction

---

Suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par ETARES en 2019 pour l'exploitation d'un casier Amiante sur la parcelle B du site de St Vigor d'Ymonville, une enquête publique s'est déroulée du 26 juin au 28 juillet 2020.

Par décision du 2 juin 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen a désigné Monsieur Bernard RINGOT en qualité de commissaire enquêteur.

Une seule observation en deux parties (suite à problème informatique) a été déposée le 22/07/2020 sur le registre numérique par l'association Ecologie pour Le Havre.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, Monsieur le commissaire enquêteur a remis au pétitionnaire le 03 août 2020, un procès-verbal des observations du public lui demandant de répondre à chacune des questions reçues.

Dans le document ci-après, nous répondons à chacune des remarques.

## 1 Numérotation des pages

---

### Résumé de la question :

*Il a été constaté un écart de quelques numéros de page suivant que l'on se fie à l'information apparaissant sur l'écran ou sur le papier. L'association signale également l'accès aléatoire et difficile du dossier sur le site de la préfecture, ce qui a été signalé à la DREAL, qui est intervenue.*

### Réponse du pétitionnaire :

Pour le premier point, il est probable que des erreurs se soient produites durant la reprographie. Ces dernières ne remettant pas en cause le contenu et la compréhension du dossier.

Pour le deuxième, il s'agit d'un problème sur lequel le pétitionnaire ne peut agir.

## 2 Qualité de l'air

---

### Résumé de la question :

*D'après le réseau de surveillance Atmo Normandie et non Air Normandie, la qualité de l'air est bonne mais qui connaît les résultats du contrôle de l'absence de fibres d'amiantes réalisés en auto-surveillance ? quelle est la fréquence de ces contrôles ?*

*Pour les poussières il est prévu une « Autosurveillance de la qualité de l'air avec mesures de l'empoussièrement ».*

*L'association voudrait en savoir plus sur cette autosurveillance.*

*L'association n'a pas trouvé d'indications quantifiées quant à la surveillance de la qualité de l'air.*

*Document de référence BREF : de 1 à 10, aucun renseignement qualitatif ou quantitatif. Combien de fibres d'amiante seront tolérées, mesurées par qui, à quelle fréquence ?*

### Réponse du pétitionnaire :

Les résultats de l'autosurveillance en fibre d'amiante sont présentés au §.3.4.1.2 de l'étude d'impact. Les mesures ont été réalisées au niveau de 7 points de prélèvement répartis sur l'ensemble du site.

Depuis le dépôt du dossier, les mesures 2019 ont été réalisées par APAVE le 22/08, conformément au suivi réglementaire du site.

Les points de prélèvement sont localisés ci-après.

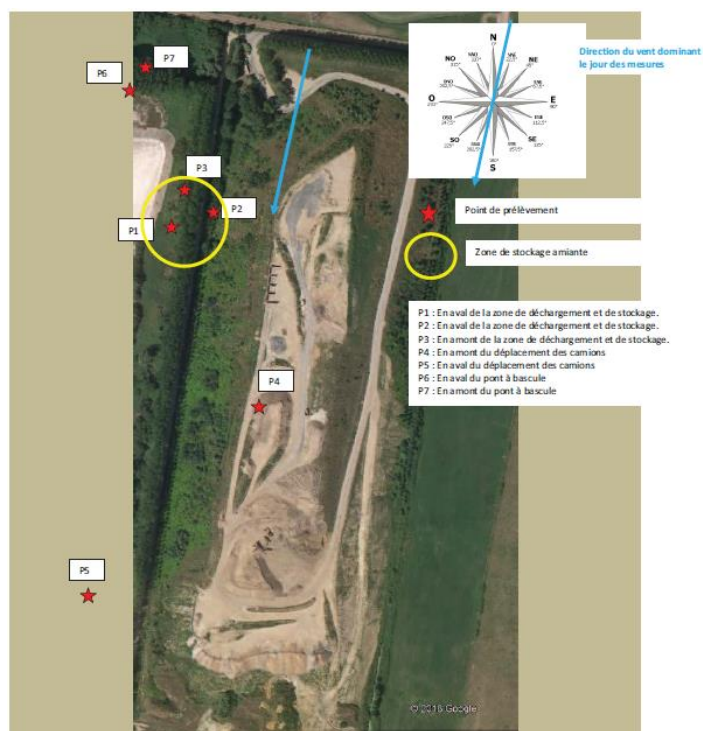


Figure 1 Localisation mesures APAVE 2019

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant.

Prélèvement N°	Objectif de mesurage (1)	Localisation	Nombre de fibres comptées	Résultat de Concentration (f/litre)	LI95 (f/litre)	LS95 (f/litre)	COFRAC Oui / Non	Conclusion
1	Annexe B	ETARES - P1 - Aval de la zone de déchargement et de stockage	0	≤ 4,74	-	4,74	OUI	Non Dépassement
2	Annexe B	ETARES - P2 - Aval de la zone de déchargement et de stockage	0	≤ 4,74	-	4,74	OUI	Non Dépassement
3	Annexe B	ETARES - P3 - Amont de la zone de déchargement et de stockage	0	≤ 4,74	-	4,74	OUI	Non Dépassement
4	Annexe B	ETARES - P4 - Amont déplacement d'enfin	0	≤ 4,73	-	4,73	OUI	Non Dépassement
5	Annexe B	ETARES - P5 - Aval déplacement d'enfin	0	≤ 4,74	-	4,74	OUI	Non Dépassement
6	Annexe B	ETARES - P6 - Aval du pont bascule	0	≤ 4,87	-	4,87	OUI	Non Dépassement
7	Annexe B	ETARES - P7 - Amont du pont bascule	0	≤ 4,73	-	4,73	OUI	Non Dépassement

Figure 2 résultats campagne de mesures APAVE 2019

Les méthodes de prélèvement et d'analyse appliquées sont celles des normes NF EN ISO 16000-7 « Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air » et de son guide d'application GA X 46-033.

Les résultats témoignent de l'absence de fibres d'amiante dans l'air du site. Ainsi l'exploitation du site actuel n'est pas à l'origine d'émission de fibres d'amiante.

Dans le cadre de l'autosurveillance du site, ETARES réalisera annuellement une campagne de mesure des fibres d'amiante et une campagne d'empoussièrement. De plus dans le respect de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, une analyse des fibres amiante sera réalisée une fois par an au niveau du fossé sud. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prendra les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Les mesures d'empoussièrement réalisées répondront à la réglementation et notamment aux prescriptions de l'article 66 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

*L'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé est remplacé par :*

*« Art. 25.-L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.*

*Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.*

*Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.*

*L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des*

*superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.*

*Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

Il s'agit donc de mesures encadrées par la réglementation et qui sont réalisées selon un protocole normalisé.

Le document de référence BREF « Principes généraux de surveillance » s'applique à l'ensemble des activités industrielles visées par la directive IED et vise à homogénéiser la surveillance des émissions de ces installations sur l'ensemble du territoire européen. Il traite des grands principes de suivi sans être spécifique ni à une activité ni à un type d'émission. Le document ne fixe ainsi pas particulièrement des valeurs seuils de surveillance d'amiantes et de poussières qui sont définies par ailleurs dans les arrêtés ministériels (pour le cas du site d'ETARES l'arrêté du 15 février 2016 cité ci-avant) et les arrêtés préfectoraux de chaque site.

Pour rappel, les déchets reçus sur le site de St Vigor d'Ymonville sont des déchets d'amiante lié. Ils sont après vérification administrative, vérification de la conservation de l'intégrité de leur emballage, déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés en veillant à prévenir la libération de fibres d'amiante. Ils sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception avec des matériaux de granulométrie adaptés à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement.

De plus, tout apport de déchets dont le conditionnement est insuffisant ou défectueux est refusé. Par ailleurs, le personnel du site est formé aux risques amiante et l'exploitation de la zone amiante se fait dans des conditions adaptées (consignes lors des déchargements, manipulation des déchets).

### 3 Emissions sonores

---

#### Résumé des différents sujets abordés par le courriel de M. Bonneau :

*Estimation des émergences en ZER : Lafarge est une ZER, une estimation aurait dû être réalisée.*

*La cimenterie voisine est elle aussi source d'émissions sonores ?*

*Il ne faut pas oublier par ailleurs la proximité de la cimenterie responsable elle aussi de poussières siliceuses et d'émissions sonores.*

#### Réponse du pétitionnaire :

Les mesures d'autocontrôle des niveaux sonores du site d'ETARES sont réalisées par la société APAVE, et s'appuient sur l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations ICPE et l'arrêté d'autorisation du site du 05 octobre 2015.

Dans le rapport de mesures de 2019 (mesures du 23/10/2019), l'entreprise précise l'absence de ZER :

**4.2 Niveaux sonores mesurés en Zone à Émergence Réglementée**

Il n'y a pas de ZER dans l'environnement proche de l'installation.

Le site Lafarge est identifié parmi les sources sonores indépendantes de l'établissement, participant à l'ambiance sonore résiduelle extérieure au fonctionnement du site.

La cimenterie Lafarge voisine est également une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et doit donc dans ce cadre vérifier la conformité sonore de ces installations au regard de la réglementation. Par ailleurs, dans ce cadre, la réglementation s'appliquant sur le site est celle du code de travail et non celle du code de l'environnement.

ETARES n'a pas à se substituer à leur autosurveillance.



## 4 Sécurisation du site

---

### Résumé des différents sujets abordés par le courriel de M. Bonneau :

*Pour prévenir la malveillance, l'ensemble de la zone en cours d'exploitation sera clos de manière à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Par ailleurs, les bâtiments seront fermés à clé en dehors des horaires d'ouverture.*

*Durant les heures d'ouverture, les installations seront surveillées au niveau de l'entrée du site par un contrôle d'accès. En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé »*

*L'association considère qu'actuellement, pour qui connaît l'environnement, le site est ouvert et facilement accessible, surtout à l'emplacement du futur casier.*

### Réponse du pétitionnaire :

Comme la zone est isolée, ETARES subit régulièrement des vols de grillages ainsi que des passages journaliers de sangliers au travers des clôtures. Par conséquent, ETARES s'efforce de maintenir en état ses clôtures en planifiant des réparations suivant les contrôles réalisés tout au long de l'année.

Deux photos prises le 13/08/2020 sont présentées en page suivante pour illustrer le bon état des portails fermés.



Figure 3 Portail d'entrée (photographie du 13/08/2020)



Figure 4 Barrière du côté de l'exploitation (photographie du 13/08/2020)

## 5 Servitude d'utilité publique

---

### Résumé des différents sujets abordés par le courriel de M. Bonneau :

*Le projet intègre par ailleurs une demande de SUP sur une bande de 100 m à partir du casier de stockage de déchets amiantés. Cette demande est déposée parallèlement à la demande d'autorisation et fait l'objet d'une enquête publique conjointe.*

*Une autre orientation aurait permis de ne pas déborder à l'Est sur la mare plate. La bande d'isolement n'est pas satisfaisante.*

### Réponse du pétitionnaire :

Les servitudes mises en place dans le cadre du projet ont pour objet de maintenir une zone d'isolement de 100 m autour du casier. L'usage des terrains dans cette zone est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets. Elle a ainsi pour objectif de maintenir une compatibilité dans le temps entre la présence de l'installation et les activités environnantes.

A l'issue de la procédure, le périmètre de la servitude sera inscrit au document d'urbanisme avec les règles associées.

Ces servitudes n'ont donc aucune incidence sur la zone naturelle à l'Est du site, terrain du domaine public géré par le Grand Port Maritime du Havre.

## 6 Etude de dangers

---

### **Résumé des différents sujets abordés par le courriel de M. Bonneau :**

*Tassement du massif de déchets : le massif de déchets sera tassé par un engin mécanique. La nature des déchets fait qu'il ne se dégrade pas, il n'y a donc aucun risque de tassement vertical résultant de leur dégradation.*

*« le risque d'instabilité mécanique du dépôt de déchets (tassement du massif de déchets) ne sera pas retenu dans l'analyse de risques »*

*Pour qui connaît le site et se promène sur le chemin entre ETARES et la cimenterie, l'affirmation semble osée. Mais les conséquences d'un effondrement ne sont peut-être pas graves.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

Pour rappel, il existe deux notions :

- Tassement vertical qui aurait pour incidence de créer « des flache » sur la couverture après réaménagement et engendrer des zones d'infiltrations préférentielles d'eaux pluviales.
- Instabilité du massif pouvant engendrer des glissements de déchets hors casier.

Concernant les tassements, comme indiqué dans le dossier, les déchets stockés sont des déchets qui ne se dégradent pas et il n'y a donc aucun risque de tassement vertical.

Concernant l'instabilité du massif, l'analyse de l'accidentologie ne recense aucun évènement de ce type dans les installations de stockage de déchets inertes.

De plus, la nature des déchets reçus (terres, gravats...) associée au compactage par les engins permettent une cohésion des différents apports au sein du massif, ce qui diminue le risque d'instabilité.